

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.34.1992.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES
DE CHEMIN DE FER (AGC)
CONCLU A GENEVE LE 31 MAI 1985

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ALLEMAGNE A L'ANNEXE I

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa quarante-cinquième session, tenue à Genève du 4 au 6 novembre 1991, le Groupe de travail principal des transports par chemin de fer du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, a adopté conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de l'Accord susmentionné, l'amendement à l'annexe I dudit Accord, proposé par l'Allemagne, ainsi qu'il est mentionné dans le rapport du Groupe de travail principal des transports par chemin de fer (doc. TRANS/SC2/176 du 4 décembre 1991).

Conformément audit paragraphe 3 de l'article 11, la proposition d'amendement a été adoptée par la majorité des représentants présents et votants, cette majorité comprenant la majorité des Parties contractantes présentes et votantes.

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler les paragraphes 1 à 5 de l'article 11, qui stipulent ce qui suit :

- "1. L'annexe I du présent Accord pourra être amendée suivant la procédure définie dans le présent article.
2. A la demande d'une Partie contractante, tout amendement de l'annexe I du présent Accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la Commission économique pour l'Europe.
3. S'il est adopté à la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par le Secrétaire général aux administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées. Sont considérées comme Parties contractantes directement intéressées :

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

a) s'il s'agit d'inclure une ligne principale nouvelle ou de modifier une ligne principale existante, toute Partie contractante sur le territoire de laquelle passe la ligne en question;

b) s'il s'agit d'inclure une ligne complémentaire nouvelle ou de modifier une ligne complémentaire existante, toute Partie contractante limitrophe du pays demandeur sur le territoire de laquelle passe(nt) la (ou les) ligne(s) internationale(s) principale(s) à laquelle (auxquelles) la ligne complémentaire, nouvelle ou à modifier, est reliée. Seront également considérées limitrophes au sens du présent alinéa deux Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent les points terminaux d'une liaison par ferry-boat prévue sur le tracé de la (ou des) ligne(s) principale(s) spécifiée(s) ci-dessus.

4. Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus sera acceptée si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général son objection à l'amendement. Si l'administration d'une Partie contractante déclare que son droit national l'oblige à subordonner son accord à une autorisation spéciale ou à l'approbation d'un organe législatif, son consentement à l'amendement de l'annexe I du présent Accord ne sera considéré comme donné, et la proposition d'amendement ne sera acceptée, qu'au moment où elle aura notifié au Secrétaire général que l'autorisation ou l'approbation requises ont été obtenues. Si cette notification n'est pas faite dans le délai de dix-huit mois suivant la date à laquelle la proposition d'amendement lui a été communiquée, ou si, dans le délai de six mois spécifié ci-dessus, l'administration compétente d'une Partie contractante directement intéressée formule une objection contre l'amendement proposé, cet amendement sera réputé ne pas être accepté.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après la date de cette notification."

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 11, on trouvera ci-joint, à l'intention des administrations compétentes, le texte, en langues anglaise, française et russe, de la proposition d'amendement diffusée sous la cote TRANS/SC2/R.156.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

-3-

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 susvisé, la proposition d'amendement sera réputée acceptée si, dans le délai de six mois suivant la date de la présente notification, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées, soit le Bélarus, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Fédération de Russie, la Tchécoslovaquie et l'Ukraine, ne notifie au Secrétaire général d'objection à son égard. L'amendement, s'il est accepté, entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes, conformément au paragraphe 5 de l'article 11, trois mois après la date de sa notification à toutes les Parties contractantes.

Le 30 mars 1992

4.

EUROPEAN AGREEMENT ON MAIN INTERNATIONAL RAILWAY LINES (AGC)

Transmitted by the Government of Germany

In its notification to the Secretary-General the Government of Germany proposed that, in accordance with article 11, paragraph 2 of the AGC, the list of railway lines in Annex I to the European Agreement of 31 May 1985 on Main International Railway Lines (AGC) be amended as follows:

Delete "(16) German Democratic Republic" and the lines E 51, E 55, E 61, E 18, E 20, E 30 and E 32.

Amend "(9) Federal Republic of Germany" to read "(9) Germany".

Insert the following lines under "(9) Germany": E 51, E 55, E 61, E 18, E 20, E 30 and E 32.

The Principal Working Party is asked to consider the amendments proposed by the Government of Germany.

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES
DE CHEMIN DE FER

Document transmis par le Gouvernement allemand

Dans la notification qu'il a adressée au Secrétaire général, le Gouvernement allemand a proposé qu'en application du paragraphe 2 de l'article 11 de l'AGC, la liste des lignes de chemin de fer qui sont très importantes du point de vue international, figurant à l'Annexe I de l'Accord européen du 31 mai 1985 sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), soit modifiée comme suit :

Supprimer "16. République démocratique allemande" et les lignes E 51, E 55, E 61, E 18, E 20, E 30 et E 32.

Remplacer "9. République fédérale d'Allemagne" par "9. Allemagne".

Insérer les lignes ci-après sous le titre "9. Allemagne" : E 51, E 55, E 61, E 18, E 20, E 30 et E 32.

Il est demandé au Groupe de travail principal d'examiner les amendements proposés par le Gouvernement allemand.

ЕВРОПЕЙСКОЕ СОГЛАШЕНИЕ О МЕЖДУНАРОДНЫХ МАГИСТРАЛЬНЫХ
ЖЕЛЕЗНОДОРОЖНЫХ ЛИНИЯХ (СМЖЛ)

Представлено правительством Германии

В соответствии с положением пункта 2 статьи 11 СМЖЛ правительство Германии в своем уведомлении Генеральному секретарю предложило внести следующие поправки в перечень железнодорожных линий, содержащийся в приложении I к Европейскому соглашению о международных магистральных железнодорожных линиях (СМЖЛ) от 31 мая 1985 года:

исключить пункт "16. Германская Демократическая Республика" и линии Е 51, Е 55, Е 61, Е 18, Е 20, Е 30 и Е 32;

изменить название пункта "9. Федеративная Республика Германии" на "9. Германия";

в пункт "9. Германия" включить следующие линии: Е 51, Е 55, Е 61, Е 18, Е 20, Е 30 и Е 32.

Основной рабочей группе предлагается рассмотреть поправки, предложенные правительством Германии.